



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

LE 15 MARS 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil municipal de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, tenue le quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (2022-03-15).

PRÉSENCES :

Le maire, monsieur Marcel Gaudreau, madame la conseillère Suzanne Choinière et messieurs les conseillers François Vadnais, Gilbert Cabana, Benoit Isaia, Alexandre Picard et Bertrand Dubé. Également sont présents, la directrice générale/greffière-trésorière madame Annie Lessard qui agit à titre de secrétaire.

CONSTATATION DU QUORUM

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Après avoir constaté qu'il y a **QUORUM**, il demande de l'enregistrer au procès-verbal.

2022-03-046

OUVERTURE DE LA SESSION

ATTENDU QUE le **QUORUM** a été constaté ;

SUR PROPOSITION de Suzanne Choinière

DUMENT APPUYÉE par François Vadnais

IL EST RÉSOLU et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la session ouvre à 19h30.

2022-03-047

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé a été remis au préalable à tous les membres du conseil, est affiché dans la salle et la secrétaire leur fait part des points qu'il y aurait lieu de compléter et/ou de rajouter, s'il y a lieu.

SUR PROPOSITION de Bertrand Dubé

DUMENT APPUYÉE par Alexandre Picard

IL EST RÉSOLU et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour est adopté, en rajoutant les sujets de dernière heure et laissant toutefois ouvert le point intitulé « **SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE** ».

ORDRE DU JOUR

PRÉSENCES

CONSTATATION DU QUORUM

10 **OUVERTURE DE LA SESSION**

20 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

30 **ADOPTION PROCÈS-VERBAL - FÉVRIER 2022**

40 **CORRESPONDANCE**

PÉRIODE DE QUESTIONS

DÉPÔT - RAPPORT DE PARTICIPATION DES ÉLUS A LA FORMATION EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE.

FINANCE

50 Rapport verbal de la directrice générale/greffière-trésorière - février 2022.

60 Dépôt au conseil : État trimestriel revenu et dépenses – février 2022.

ADMINISTRATION

70 Autorisation compte à payer – mars 2022.

80 Subventions, achats, publicités.

90 Tous sujets relatifs – Achat ou Vente de terrains.

10.0 Tous sujets relatifs – Schéma de couvertures de risques.

11.0 Tous sujets relatifs – Adoption / Règlement no. 412-2022 / Éthique et déontologie-Élus municipaux.

12.0 Tous sujets relatifs – Adoption / Règlement no. 413-2022 / Éthique et déontologie employée.

13.0 Tous sujets relatifs – Personnel.

14.0 Tous sujets relatifs – Acceptation du contrat d'Entretien annuel estival des terrains de la municipalité.

15.0 Tous sujets relatifs – Acceptation des travaux Boul. de Montréal et rue Authier.

16.0 Tous sujets relatifs – Nomination du Maire-suppléant.

17.0 Tous sujets relatifs – Solidarité envers le peuple ukrainien.

18.0 Demande – Club 3 et 4 roues de l'Estrie/ Permission de circuler.

AFFAIRES NOUVELLES OU SUJETS DE SESSION ANTÉRIEURE

REPORTÉS

19.0 Rapports verbaux ou écrits de l'inspectrice municipale et de la directrice générale /greffière-trésorière.

VOIRIE MUNICIPALE

HYGIÈNE DU MILIEU (Environnement)

URBANISME

LOISIRS

20.0 Tous sujets relatifs – Activité de Pâques.

21.0 Tous sujets relatifs- Fête nationale 2022.

SUJETS DIVERS DE DERNIÈRE HEURE

PÉRIODE DE QUESTIONS

CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION



2022-03-048

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Alphonse-de-Granby

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - SESSION RÉGULIÈRE DU 08
FÉVRIER 2022**

Documents soumis : Copie du procès-verbal de la session régulière tenue le 08 février 2022 a été transmise au préalable à tous les membres du conseil ;

SUR PROPOSITION de Benoit Isaia

DUMENT APPUYÉE par François Vadnais

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la session régulière du 08 février 2022 est adopté tel que rédigé et soumis.

CORRESPONDANCE

Le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance soumise verbalement par la directrice générale/greffière-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal consacre une première période de temps durant laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

FORMATION OBLIGATOIRE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE

Les membres du conseil municipal, maire et conseillers déclarent leur participation à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, tel que le prévoit la Loi.

2022-03-049

**RAPPORT VERBAL FÉVRIER 2022 - DIRECTRICE GÉNÉRALE-
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

Documents soumis: Rapport verbal du 15 mars 2022 fait à tous les membres du conseil par la directrice générale/greffière-trésorière pour février 2022

SUR PROPOSITION de François Vadnais

DUMENT APPUYÉE par Gilbert Cabana

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil reconnaît avoir reçu le rapport verbal de la directrice générale/greffière-trésorière en date 15 mars 2022 concernant le mois de février 2022 sur les finances de la municipalité et les autorisations de dépenses.

QUE ce conseil approuve ledit rapport tel que livré.

2022-03-050

**DÉPÔT AU CONSEIL - ÉTAT TRIMESTRIEL REVENUS ET DÉPENSES :
MARS 2022**

Document soumis : *Même si la Loi prévoit maintenant le dépôt d'un seul rapport par année, soit quatre (4) semaines avant l'adoption du budget; la directrice générale/secrétaire-trésorière continue à soumettre au conseil municipal quatre (4) rapports par année. Ainsi, elle dépose au conseil l'État comparatif des dépenses et des recettes pour les trois (3) premiers mois de l'année 2022;*

SUR PROPOSITION de Alexandre Picard

DUMENT APPUYÉE par Suzanne Choinière

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil a pris connaissance de l'État comparatif des recettes et dépenses pour les trois (3) premiers mois de l'année 2022 et approuve ledit rapport tel que soumis.

2022-03-051

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER MARS 2022 & COMPTES
PAYÉS AFFECTANT L'ANNÉE 2021**

Document soumis : Liste des comptes payables en mars 2022 & comptes payés affectant l'année 2021;

SUR PROPOSITION de François Vadnais

DUMENT APPUYÉE par Benoit Isaia

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les salaires payés aux employés durant le mois de février 2022 ratifiés par ce conseil.

QUE ce conseil approuve les comptes payables en mars 2022 et ce, tels que soumis et autorise le paiement des comptes dus.

QUE ce conseil approuve les comptes payés affectant l'année 2021.



2022-03-052

No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Alphonse-de-Granby**

**ACCEPTATION DU CONSEIL – SUBVENTIONS, ACHATS, PUBLICITÉS,
VENTE**

SUR PROPOSITION de Gilbert Cabana

DUMENT APPUYÉE par Suzanne Choinière

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil accepte :

1. Les Entreprises Myrroy inc; balayage de rues; 15 860.-\$, plus tx;
2. André Paris; fauchage des routes, 3 140.-\$, plus tx;
3. Journal La Voix de l'Est; Publication d'un avis publique; 244,08.-\$, plus tx;
4. Drumco : entretien génératrice; 2343.01-\$, tx inc;
5. Engo Équipement Sales Inc. : coupe bordure de glace pour aréna; 4000.-\$, plus tx;
6. SOS dépannage; achat frigidaire et armoire de métal pour frigo et garde-manger communautaire 1500.-\$, plus tx;
7. Subvention; soccer mineur : 4000\$
8. Robert Boileau inc.; lignage de la glace à l'aréna; 2 475.87.-\$, plus tx;
9. Servi-Glaces 2000 enr; lavage de bande d'Aréna; 1040.-\$, plus tx;
10. Groupe Lou-Tec inc.; location d'une laveuse à plancher pour aréna; 1498,89.-\$, plus tx;
11. Ameublement et affiche pour sentier pédestre; 5 000-\$, tx inc;
12. Cardiochoc; défibrillateur Samaritan 360P pour mairie; 1 199.-\$, plus tx;
13. Création d'une seconde zone active citoyenne (ZAC); 11 000-\$, tx inc;
14. École Haute-Ville ; subvention bourses d'études ; 100.-\$
15. Don de démarrage pour le comptoir familial à Saint-Alphonse-de-Granby ; 10 000-\$, tx inc;
16. FL électrique; achat et installation de 25 lumières de rue au LED ; 9 490.00.-\$, plus tx.;
17. Solutions D'eau Bourgelas inc.; réparation du tuyau de la borne sèche sur le rang Dion; 5726,77 -\$, tx inc;

VENTE ET ACHAT DE TERRAIN

Aucune suite

2022-03-053

**DÉCISION DU CONSEIL – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE
COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE
LA HAUTE-YAMASKA**

Document soumis : Rapport annuel d'activité de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby quant au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska – Janvier 2022;

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie a déposé son rapport annuel d'activité traitant des actions locales relevant de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby contenues au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE suivant l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, ce rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021 doit être adopté par résolution dans les trois mois de la fin de l'année financière;

ATTENDU QUE sa transmission au ministère de la Sécurité publique sera faite par la MRC de La Haute-Yamaska, dans le cadre de son rapport régional annuel d'activité, conformément aux directives du ministère;

SUR PROPOSITION de Gilbert Cabana

DUMENT APPUYÉE par Bertrand Dubé

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE :

1. la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby adopte le rapport annuel d'activité du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska relevant de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, daté de janvier 2022, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;
2. qu'elle confie le soin à la MRC de La Haute-Yamaska de procéder à sa transmission par son rapport régional annuel d'activité.

2022-03-054

**DÉCISION DU CONSEIL – ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 412-2022
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux, par le biais de son règlement numéro 404-2020, le 15 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de ladite Loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé suite à une élection générale ;

ATTENDU QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie doit énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et prévoir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 404-2020 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin de le remplacer par un nouveau règlement ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 8 février 2022 par le conseiller Bertrand Dubé;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 février 2022 par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

SUR PROPOSITION de Bertrand Dubé

DUMENT APPUYÉE par Suzanne Choinière

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil adopte le « *Règlement no. 412-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* », tel que soumis et rédigé.

RÈGLEMENT NO. 412-2022

RELATIF AU RÈGLEMENT NO. 404-2020

RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux, par le biais de son règlement numéro 404-2020, le 15 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 de ladite Loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé suite à une élection générale ;

ATTENDU QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie doit énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et prévoir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 404-2020 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin de le remplacer par un nouveau règlement ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 8 février 2022 par le conseiller Bertrand Dubé;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 février 2022 par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Il doit également guider la conduite d'un membre lorsqu'il siège en sa qualité d'élu de la municipalité sur le conseil, un comité ou une commission d'un organisme municipal.

ARTICLE 3 - BUTS DU CODE

Le présent code a pour but d'énoncer les valeurs en matières éthiques et les règles déontologiques devant guider la conduite et le comportement d'un membre d'un conseil de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Ce code vise la recherche et la protection de l'intérêt public, l'amélioration des services offerts aux citoyens et la préservation de la confiance des citoyens envers la municipalité. Pour ce faire, ce code :

- 1) Accorde la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres et contribue à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaure des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Préviend les conflits éthiques et s'il en survient, aide à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assure l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1) « Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

2) « Conflit d'intérêts » :

Conflit d'intérêts réels ou conflit d'intérêts apparent ou potentiel ;

3) « Conflit d'intérêts réel » :

Présence d'un intérêt pécuniaire ou non pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

4) « Conflit d'intérêts apparent ou potentiel » :

Présence d'un intérêt pécuniaire ou non pécuniaire chez un membre du conseil, qui aux yeux d'une personne raisonnablement informée est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions.

5) « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

6) « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

7) « Membre » :

Tout membre du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby;

8) « Organisme municipal » :

- 1 un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2 un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

- 3 un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4 un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5 une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

9)« Respect » :

Sentiment qui incite à traiter quelqu'un avec égards et considération. Sans limiter la portée de ce qui précède, le respect implique de :

- 1° faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, d'ouverture à la différence, de considération et de tolérance;
- 2° favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux, respectueux et collaboratif, et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'inconduite;
- 3° suivre les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels et les règles de fonctionnement établies par la municipalité.

CHAPITRE 3 LES VALEURS

ARTICLE 5 - PRINCIPALES VALEURS

Les principales valeurs de la municipalité énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° **l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité**, c'est-à-dire que les membres doivent agir avec probité, honnêteté, franchise, rigueur, transparence et justice;
- 2° **l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité**, c'est-à-dire que ceux-ci doivent agir avec dignité, droiture et dans le respect des valeurs et des règles prévues au présent code;
- 3° **la prudence dans la poursuite de l'intérêt public**, c'est-à-dire que les membres du conseil doivent faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de vigilance, de discernement et assumer leurs responsabilités en plaçant l'intérêt public au-dessus de leurs intérêts particuliers.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public ;
- 4° **le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**, c'est-à-dire que les membres du conseil doivent traiter toute personne avec égard et considération, faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, de considération et de tolérance envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les citoyens et favoriser un climat de travail harmonieux et respectueux de même qu'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'inconduite ;
- 5° **la loyauté envers la municipalité**, c'est-à-dire que les membres du conseil doivent respecter les décisions prises par le conseil et rechercher l'intérêt de la municipalité avec objectivité et indépendance d'esprit;
- 6° **la recherche de l'équité**, c'est-à-dire que les membres du conseil doivent agir de façon juste, impartiale et objective dans l'exercice des pouvoirs que la loi leur confère et dans les décisions qu'ils ont à prendre. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

CHAPITRE 4 LES RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 6 - OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES

Tout membre d'un conseil de la municipalité doit respecter les règles générales suivantes :

- 1° Le membre doit accomplir son rôle avec professionnalisme, vigilance et discernement. Il doit veiller à favoriser l'intérêt public dans le cadre de ses fonctions à la municipalité.
- 2° Dans le cadre de son rôle, le membre doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne. Il doit également être respectueux, demeurer ouvert face à la différence et privilégier la collaboration dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
- 3° Le membre doit veiller à protéger la réputation de la municipalité en agissant de manière intègre.
- 4° Lors des déclarations publiques, le membre a le devoir de respecter la réputation de la municipalité et celle de ses employés.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

5° Le membre doit agir de manière objective, équitable et indépendante envers ses collègues, les citoyens et toute personne côtoyée dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

6° Le membre doit respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les résolutions, les politiques, les directives ou les procédures de la municipalité.

7° Sauf dans un cas où le pouvoir lui a été délégué par la loi ou le conseil, en dehors des séances d'un conseil, d'un comité ou d'une commission, le membre ne peut prendre aucune décision au nom de la municipalité ou d'un organisme municipal ou encore s'ingérer dans l'administration de la municipalité ou d'un organisme municipal.

ARTICLE 8 - RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à toute personne de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

ARTICLE 9 - HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à toute personne d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 10 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit divulguer ces situations conformément au présent code et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 11 - DIVULGATION DES INTÉRÊTS

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il ou un de ses proches a directement ou indirectement un intérêt personnel pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt personnel pécuniaire particulier est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt pécuniaire du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt pécuniaire est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 12 - INTÉRÊT DANS UN CONTRAT

Un membre du conseil ne peut, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas prévus à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 13 - LOI SUR LES ELECTIONS ET LES REFERENDUMS DANS LES MUNICIPALITES

Il est interdit à toute personne de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

ARTICLE 14 - AVANTAGES, DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, don ou marque d'hospitalité, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Tout avantage en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

Tout avantage provenant d'une source anonyme doit être refusé.

ARTICLE 15 - DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence, de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 17 - RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout membre du conseil doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 18 - ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 19 - OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

CHAPITRE 5 LES SANCTIONS

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement aux règles énoncées au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

5° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

6° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 21 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les dispositions du Règlement numéro 412-2022 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARCEL GAUDREAU
Maire

ANNIE LESSARD
Directrice générale et
Greffière-trésorière

2022-03-055

DÉCISION DU CONSEIL – ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 413-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux

ATTENDU QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie doit énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et prévoir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la municipalité ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont d'avis qu'il y a lieu de revoir les dispositions et d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 405-2020 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de le remplacer par un nouveau règlement ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 8 février 2022 par le conseiller Gilbert Cabana;

ATTENDU QU'une consultation des employés sur le projet de règlement a eu lieu le 17 février 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 février 2022 par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

SUR PROPOSITION de Gilbert Cabana

DUMENT APPUYÉE par François Vadnais

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil adopte le « Règlement no. 413-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux », tel que soumis et rédigé.

RÈGLEMENT NO.413-2022



№ de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

RELATIF AU RÈGLEMENT NO. 405-2020 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QUE le projet de Loi 49, sanctionné le 5 novembre 2021, modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et prévoit des ajouts à incorporer au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie doit énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et prévoir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la municipalité ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont d'avis qu'il y a lieu de revoir les dispositions et d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 405-2020 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de le remplacer par un nouveau règlement ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 8 février 2022 par le conseiller Gilbert Cabana ;

ATTENDU QU'une consultation des employés sur le projet de règlement a eu lieu le 17 février 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 février 2022 par la directrice générale et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux en vue d'énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et de prévoir l'adoption de règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tous les employés de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

La municipalité peut ajouter au présent code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent code.

Le code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 3 - BUTS DU CODE

Le présent code a pour but d'énoncer les valeurs en matières éthiques et les règles déontologiques devant guider la conduite des employés de la municipalité. Pour ce faire, ce code :

- 1) Accorde la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaure des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévient les conflits éthiques et s'il en survient, aide à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assure l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1) « **Avantage** » :

Comprend tout avantage, cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, de même que toute promesse d'un tel avantage.

2) « **Conflit d'intérêts** » :

Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel.

3) « **Information confidentielle** » :

Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la municipalité.

4) « **Respect** » :

Sentiment qui incite à traiter quelqu'un avec égards et considération. Sans limiter la portée de ce qui précède, le respect implique de :

1° faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, d'ouverture à la différence, de considération et de tolérance;

2° favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux, respectueux et collaboratif, et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'inconduite;

3° suivre les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels et les règles de fonctionnement établies par la municipalité.

5) « **Supérieur immédiat** » :

Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du Directrice générale, le supérieur immédiat est le maire.

CHAPITRE 3 LES VALEURS

ARTICLE 5 - PRINCIPALES VALEURS

Les valeurs suivantes de la municipalité, énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie, servent de guide pour la conduite des employés :

1° **l'intégrité des employés**, c'est-à-dire que les employés doivent agir avec probité, honnêteté, franchise, rigueur et justice;

2° **l'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**, c'est-à-dire que ceux-ci doivent agir avec intégrité, prudence, respect, loyauté, équité et dans le respect des valeurs et des règles prévues au présent code;

3° **la prudence dans la poursuite de l'intérêt public**, c'est-à-dire que les employés doivent faire preuve de professionnalisme, de vigilance et de discernement et assumer leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public ;

4° **le respect et la civilité envers les autres employés, les membres du conseil de la municipalité et les citoyens**, c'est-à-dire que les employés doivent traiter toute personne avec égard et considération, faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, de considération et de tolérance envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;

5° **la loyauté envers la municipalité**, c'est-à-dire que les employés doivent rechercher l'intérêt de la municipalité avec objectivité et indépendance d'esprit;

6° **la recherche de l'équité**, c'est-à-dire que les employés doivent agir de façon juste, impartiale et objective dans l'exercice de leurs fonctions. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent code doivent guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

CHAPITRE 4 LES RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 6 - OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

Tout employé de la municipalité doit respecter les règles générales suivantes :

- 1° exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la municipalité;
- 2° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 3° respecter le présent code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 4° respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.

En matière d'élection au conseil de la municipalité, le présent code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 5° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 6° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 7° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

Le présent code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 8 - RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à toute personne de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres employés municipaux, les membres du conseil municipal ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions ;
- 4° agir de manière à ne pas endommager les immeubles et les biens appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 9 - HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à toute personne d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de ses fonctions à titre d'employé municipal.

ARTICLE 10 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 11 - AVANTAGES, DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en contrepartie des services rendus dans l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette par la municipalité;
- 3° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé ;

4° il est reçu lors d'une activité de formation ou de perfectionnement, d'une conférence, d'un congrès ou d'une autre activité ou événement auquel participe l'employé dans le cadre de ses fonctions, lorsqu'un tel avantage est remis à tous les participants.

Si la valeur est supérieure à 50 \$ ou s'il ne s'agit pas d'un avantage remis à tous les participants, l'avantage, le don ou la marque d'hospitalité ne peut être conservé par l'employé sans l'autorisation du directeur général.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

Tout avantage en argent ou sous forme de chèque doit être refusé.

ARTICLE 12 - DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources, à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la municipalité.

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son emploi au sein de celle-ci, dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, sans limiter généralité de ce qui précède, il est interdit aux personnes suivantes, dans les 12 mois qui suivent à la fin de leur emploi au sein de la Municipalité, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute fonction de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures à titre d'employés de la municipalité :

1. Directeur général et son adjoint ;
2. Greffier-trésorier et son adjoint ;
3. Trésorier et son adjoint ;
4. Greffier et son adjoint.

ARTICLE 15 - ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 16 - SOBRIÉTÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue, qu'elle soit légale ou non, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 17 - MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit aviser le maire.

CHAPITRE 5 LES SANCTIONS

ARTICLE 18 - SANCTIONS

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie peut entraîner, sur décision du conseil de la municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 19 - APPLICATION ET CONTRÔLE

Toute plainte des citoyens au regard du présent code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel à la Directrice générale et greffière-trésorière, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 20 - AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 21 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les dispositions du Règlement numéro 405-2020 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

MARCEL GAUDREAU
Maire

ANNIE LESSARD
Directrice générale et greffière-trésorière



2022-03-056

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Alphonse-de-Granby

**DÉCISION DU CONSEIL / ENGAGEMENT DE JESSICA LAPOINTE AU
POSTE DE COORDONNATRICE LOISIRS ET ÉVÈNEMENTS & PÉRIODE
DE PROBATION**

Documents soumis: La directrice générale/greffière-trésorière fait rapport au conseil municipal sur les conditions de travail de l'employé sur probation;

SUR PROPOSITION de François Vadnais

DUMENT APPUYÉE par Benoit Isaia

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil, compte tenu du besoin, prend la décision d'engager un employé de loisirs, madame Jessica Lapointe. Cette dernière aura une période de probation de huit (8) mois à compter de la présente. Suite à cette période de probation, si l'évaluation est favorable, elle sera engagée en permanence par la municipalité.

2022-03-057

**DÉCISION DU CONSEIL / ENGAGEMENT – PRÉPOSÉ TRAVAUX
PUBLIC**

Rapport : La directrice générale/greffière-trésorière fait rapport au conseil municipal sur les conditions de travail de l'employé sur probation;

SUR PROPOSITION de Suzanne Choinière

DUMENT APPUYÉE par Alexandre Picard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil, compte tenu du besoin, prend la décision d'engager un employé de voirie, monsieur Tyler Symington. Ce dernier aura une période de probation de huit (8) mois à compter de la présente. Suite à cette période de probation, si l'évaluation est favorable, il sera engagé en permanence par la municipalité.

2022-03-058

**DÉCISION DU CONSEIL – REJET DE LA SOUMISSION RECUE POUR
L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des prix à deux (2) entreprises pour l'entretien estival des terrains municipaux (ramassage des branches et feuilles) et tonte des pelouses;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu le prix d'une seule entreprise et que ladite offre ne convient pas aux orientations déterminées;

SUR PROPOSITION de Suzanne Choinière

DUMENT APPUYÉ par Alexandre Picard

IL EST RÉSOLU ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil, compte tenu du prix obtenu, prend la décision de ne pas donner suite à ce processus de demande de prix.

QUE ce conseil, compte tenu de cet état de fait, prend la décision d'effectuer les dits travaux en régie interne.

2022-03-059

**DÉCISION DU CONSEIL – OCTROI DU CONTRAT À HUARD
EXCAVATION INC. POUR LES TRAVAUX DE RESURFACAGE SUR LE
BOUL. DE MONTRÉAL ET LA RUE AUTHIER & AUTORISATION DE
SIGNATURE**

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé la demande de soumission par appel d'offres public par la résolution no.2022-02-042;

ATTENDU QUE huit (8) soumissions ont été déposées;

ATTENDU QUE la plus basse soumission reçue est conforme telle que mentionnée au rapport d'analyse de Dave Williams, ing. en date du 14 mars 2022;

SUR PROPOSITION de François Vadnais

DUMENT APPUYÉ par Bertrand Dubé

IL EST RÉSOLU ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce conseil octroie le contrat à Huard excavation inc. pour les travaux de resurfacement sur le Boul. de Montréal et la rue Authier pour un montant de 725 841,43\$, taxes incluses, suivant les recommandations de Dave Williams ing. en date du 14 mars 2022.

QUE ce conseil autorise le maire et en son absence le maire-suppléant et la directrice générale/greffière-trésorière et en son absence son adjointe à signer si nécessaire tout doucement effet à la présente durant la durée de ce contrat.



2022-03-060

No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Alphonse-de-Granby**

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL – NOMINATION DE MADAME
SUZANNE CHOINIÈRE À TITRE DE MAIRE-SUPPLÉANT**

ATTENDU QUE le résultat de l'élection municipale du 07 novembre 2021;
ATTENDU QUE la nécessité de nommer un nouveau maire-suppléant, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire;
**SUR PROPOSITION de François Vadnais
DÛMENT APPUYÉE par Gilbert Cabana**
IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :
QUE la conseillère madame Suzanne Choinière est habilitée à remplacer le maire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir aux séances de conseil de la MRC de la Haute-Yamaska.
QUE cette résolution soit transmise à la MRC de la Haute-Yamaska.

2022-03-061

**DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL – SOLIDARITÉ ENVERS LE
PEUPLE UKRAINIEN**

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine ;
ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens ;
ATTENDU QU'À notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations ;
ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes ;
ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits ;
ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien ;
ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne ;
**SUR PROPOSITION de Gilbert Cabana
DÛMENT APPUYÉE par Suzanne Choinière**
IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :
QUE la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;
QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie ;
QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse ;
QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien ;
QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire ;
QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

2022-03-062

**CLUB 3&4 ROUES DE L'ESTRIE / PERMISSION DE CIRCULER AUX
AGENTS DE SENTIER POUR L'ANNÉE 2022**

Document soumis : Lettre du 22 octobre 2021 de Jean Houle, président, du Club 3 et 4 Roues de l'Estrie;
ATTENDU QUE le Club 3 et 4 Roues de l'Estrie demande la permission de circuler sur le rang Roy et Parent pour permettre aux agents de sentier d'exercer leurs fonctions pour 2022;
ATTENDU QUE l'organisme est en attente du permis signé de l'autorité compétente du MTQ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

SUR PROPOSITION de Suzanne Choinière

DUMENT APPUYÉE par Alexandre Picard

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents:

QUE ce conseil accorde la permission de circuler sur les emprises des rues sous sa compétence et juridiction, le tout demandé dans la lettre du 22 octobre 2021 de Jean Houle, président, du Club 3 et 4 Roues de l'Estrie.

QUE l'organisme installe tous les équipements nécessaires exigés par le MTQ.

RAPPORTS VERBAUX OU ÉCRITS :

INSPECTRICE MUNICIPALE ET ENVIRONNEMENT

L'inspectrice municipale et environnement dépose son rapport sur les permis émis en février 2022.

DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale/ greffière-trésorière fait rapport au conseil des différents documents reçus.

2022-03-063

DEMANDE DU CONSEIL POUR LES ACTIVITÉS DE PÂQUES

SUR PROPOSITION de Alexandre Picard

DUMENT APPUYÉE par Benoit Isaia

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, ce conseil accepte les dépenses de 2 500\$ pour l'activité de Pâques et Jessica Lapointe, coordonnatrice loisirs et événements est mandatée comme responsable de cette activité et qu'elle est la personne-ressource pour agir dans ce dossier pour et au nom de la municipalité.

QUE ce conseil autorise le maire et en son absence le maire-suppléant et la directrice générale/greffière-trésorière et en son absence son adjointe à signer si nécessaire tout doucement effet à la présente.

2022-03-064

DEMANDE DU CONSEIL POUR LES ACTIVITÉS DE LA FÊTE NATIONALE 2022

SUR PROPOSITION de Suzanne Choinière

DUMENT APPUYÉE par Bertrand Dubé

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, ce conseil accepte les dépenses de 18 000\$ pour l'organisation de la Fête Nationale et Jessica Lapointe, coordonnatrice loisirs et événements est mandatée comme responsable de cette activité et qu'elle est la personne-ressource pour agir dans ce dossier pour et au nom de la municipalité.

QUE ce conseil autorise le maire et en son absence le maire-suppléant et la directrice générale/greffière-trésorière et en son absence son adjointe à signer si nécessaire tout doucement effet à la présente.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal consacre une première période de temps alloué aux questions reçues par courriel.

2022-03-065

CLÔTURE DE LA SESSION

ATTENDU QUE tous les sujets prévus à l'ordre du jour ont été traités;

SUR PROPOSITION de François Vadnais

DUMENT APPUYÉE par ...Benoit Isaia

IL EST RÉSOLU et ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la présente session est levée à 19 h 42.

Annie Lessard, d.g. et greff.-très.
Secrétaire de l'assemblée

Marcel Gaudreau, maire
Président d'assemblée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby

